



Conseil de déontologie – Réunion du 16 novembre 2022

Plainte 20-46

P. Rodeyns c. N. Bensalem / La Dernière Heure

Enjeux : vérification / respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; atteinte à la vie privée (art. 25) ; diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; stigmatisation (art. 28)

Plainte fondée :

- pour ce qui concerne l'article : art. 1 (*partim*), 4, 22, 24, 25, 26 et 27
- pour ce qui concerne le titre, uniquement dans le chef du média : art. 1, 3 et 24

Plainte non fondée : art. 1 (*partim*), 3 (*partim*) et 28

Origine et chronologie :

Le 8 octobre 2020, M. P. Rodeyns introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre les versions papier et en ligne d'un article de La Dernière Heure, qui rend compte d'éléments de l'enquête relative au meurtre de M. M. Wade, son compagnon. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 13 octobre. Ces derniers y ont répondu le 13 novembre. Le conseil du plaignant a transmis sa réplique le 9 décembre. Le média a répondu le 15 janvier 2021 par l'intermédiaire de ses conseils, après demande d'un délai supplémentaire de réponse liée à la prise en main du dossier par ces derniers. Le conseil du plaignant, usant de la possibilité de réplique qui reste ouverte dans le cas où le média et la journaliste usent de nouveaux arguments déontologiques, a transmis son ultime réplique le 3 février, à laquelle les conseils du média ont répondu une dernière fois le 22 février. Entretemps, le 16 décembre 2020, le CDJ avait examiné la demande tardive d'audition du plaignant dans le dossier et constitué une commission chargée d'examiner les arguments écrits des parties avant d'envisager une éventuelle audition, qui n'a *in fine* pas été jugée nécessaire. Le 10 novembre 2022, les conseils de la journaliste et du média ont, à la demande de la commission, apporté un ultime complément d'information au dossier.

Les faits :

Le 30 septembre 2020, un article de La Dernière Heure, publié à la fois en ligne et en version papier, rend compte d'éléments de l'enquête relative au meurtre de M. M. Wade. L'article, signé N. Bensalem, est titré « Armé, drogué et jouant sur son GSM, l'avocat Rodeyns était présent au moment du crime ! » dans l'édition papier, et « Armé, drogué, et jouant sur son GSM, l'avocat Rodeyns présent au moment du meurtre de son compagnon Mbaye Wade ! » dans sa version en ligne. L'édition papier annonce l'article en Une sous le titre « Nos révélations : son compagnon était là ! », précisant en sous-titre que « L'avocat Rodeyns était présent

dans la maison quand Mbaye a été tué ».

Les versions en ligne et papier de l'article sont similaires. D'abord le chapeau indique que le média a eu accès à l'audition du pénaliste et qu'« on en sait plus sur le mobile de l'assassin ! ». L'article s'ouvre en rappelant que l'affaire du meurtre de M. M. Wade a fait grand bruit en raison du mobile évoqué, à savoir « celui d'un crime homophobe », ce que le Parquet « a fini par démentir ». Il affirme ensuite que le média a consulté l'audition de l'avocat P. Rodeyns dont les déclarations sont « pour le moins interpellantes », qu'il est « en mesure de (...) dévoiler le mobile du crime », et que « là encore la version du vol avec violence est sérieusement remise en cause avec les explications apportées par l'assassin présumé, en aveux des faits et sous mandat d'arrêt depuis vendredi dernier ». La journaliste précise que les avocats en charge de la défense de « Jeremy, 25 ans » sont A. Decortis et le « célèbre pénaliste bruxellois Sébastien Courtoy ». Elle annonce que ce dernier « qui a fait beaucoup parler de lui dans l'affaire Pauwels/Hakimi en obtenant le renvoi en correctionnelle du chef d'enquête, sort déjà l'artillerie lourde pour démontrer que son client n'est pas un voleur prêt à tuer pour quelques billets. Pas moins de 19 devoirs d'enquête sont ainsi réclamés ». Elle propose ensuite au lecteur de s'intéresser à l'audition de P. Rodeyns, précisant qu'il s'agit de la personne ayant découvert le corps de la victime « le 18 septembre au matin, dans la chambre du deuxième étage de l'appartement du couple », et qu'il a déclaré aux policiers avoir alors appelé « "les secours, ses parents et Christine Defraigne" », ne se souvenant plus dans quel ordre. Elle ajoute qu'il a été privé de liberté avant d'être relâché « après audition dans l'après-midi ». Ce paragraphe est suivi du sous-titre « L'assassin déclare avoir été violé par Mbaye Wade quelques jours avant ». L'article informe ensuite le lecteur que P. Rodeyns a déclaré aux enquêteurs de la PJF de Liège qu'il cohabite légalement avec son compagnon depuis 10 ans. La journaliste relaie ses propos : « Nous sommes un couple gay libre. Ce qui signifie que nous avons des partenaires parfois ensemble, parfois chacun de notre côté. Il y a parfois des chamailleries à ce sujet », et affirme qu'ils sont corroborés par « des voisins qui disent entendre pas mal de disputes au sein du couple ». Elle continue en précisant que l'avocat « explique ensuite avoir généralement ses "plans cul" en dehors de la maison alors que Mbaye préfère recevoir au domicile », qu'il indique « qu'une chambre est réservée, à cet effet, dans l'habitation, au deuxième étage, afin de ne pas entretenir d'autres relations sexuelles dans le lit conjugal, installé, lui, au premier étage » et qu'il déclare « consommer, tout comme son compagnon, de la cocaïne "dans le cadre" de ses relations sexuelles ».

La journaliste revient alors sur le soir du crime et précise que P. Rodeyns a expliqué qu'avant « que n'arrive Jeremy à la maison », la victime avait raccompagné « à la gare de Liège un ami sénégalais qui occupait la chambre du deuxième depuis plusieurs jours ». Elle indique qu'il a aussi déclaré « être sorti pour un "plan cul" à son cabinet », avant que les policiers ne le confrontent aux images des caméras de surveillance qui dévoilent « que le pénaliste n'a en réalité quitté les lieux que vers 1h15 du matin » et qu'« il se trouvait donc dans la maison au moment du crime, situé au lieu aux alentours des 22h30 ce soir-là ». L'article se poursuit en précisant que « ce n'est que le lendemain matin que le pénaliste, rentré à 6h, trouvera le corps de son compagnon », qu'il « savait que ce soir-là, Mbaye ferait sans doute venir un "plan cul" », et que « de son côté, il a passé une partie de la nuit avec un homme, dans son cabinet, à consommer de la cocaïne tout en prenant du plaisir », ajoutant qu'il « cherchait d'ailleurs cette nuit d'autres partenaires, dont "un client roumain" ». La journaliste rappelle que P. Rodeyns se trouvait au domicile conjugal au moment des faits, dans lequel « le chien aboyait pourtant au moindre bruit comme l'ont déclaré les voisins », et alors qu'« on sait aussi que Mbaye Wade a crié au secours lorsque Jeremy lui a asséné un premier coup de couteau à la gorge ». Elle relaie les déclarations de l'avocat aux policiers, qui « affirme n'avoir rien entendu » et « qu'outre de la cocaïne sniffée à plusieurs reprises, il a pris des médicaments pour tenter de s'endormir ». L'article continue en relayant la réponse de P. Rodeyns, d'une part, « à la question de savoir s'il est armé et s'il détient des objets de valeur à la maison », dans laquelle il fait part du fait « qu'il possède un coffre avec plusieurs bijoux, ainsi que des objets maçonniques de collection, et qu'il détient pas moins de huit armes ! », d'autre part, « à la question de savoir ce qu'il faisait au moment du crime, à laquelle « le pénaliste déclare ne plus se souvenir de tout, mais pense qu'il "jouait sur son smartphone à la recherche de plans cul", avant de quitter l'habitation pour rejoindre un certain Nicolas en pleine nuit après être d'abord allé chercher de la cocaïne, car il n'en avait plus assez ». La journaliste commente donc ses déclarations, en expliquant qu'il « n'a donc rien entendu alors qu'il se trouvait à l'étage juste en dessous et que des voisins ont déclaré aux policiers avoir entendu des bruits ».

L'article se penche ensuite sur les déclarations de « Jeremy, 25 ans » aux policiers, dans lesquelles il leur a fait part du fait qu'il vit « très mal son homosexualité », raison pour laquelle « il s'automutile et se scarifie après ses relations homosexuelles », et ajoute que selon lui « celle vécue avec Mbaye Wade quelques jours avant n'était pas consentie ». La journaliste indique qu'effectivement, le média a appris « qu'il est question d'un viol où Jeremy aurait été drogué » et qui explique que « Jeremy aurait accepté le rendez-vous donné par Mbaye le soir du crime », venu « pour une explication avec son violeur, laquelle a débouché sur le drame ». L'article fait alors part de la réaction de l'avocat de ce dernier, contacté par le média : « Depuis le début de cette affaire,

les communiqués du parquet ont tenté d'accréditer la thèse d'un acte homophobe (alors que mon client est homosexuel), puis d'un vol qui a mal tourné, alors qu'il est bien certain, comme en atteste le fait que la victime a été retrouvée nue, que la rencontre s'inscrivait dans le cadre de relations sexuelles. Jeremy s'est rendu au domicile de Mbaye Wade pour lui demander des comptes sur le viol qu'il a commis sur lui, et lors duquel il a été drogué. Quand on voit le cocktail de stupéfiants avalé par le témoin et mari de la victime, on imagine sans peine celui qui a dû être administré à mon client lors de son viol ».

Dans l'édition papier, la photo illustrant l'article – un montage montrant côte à côte le plaignant et son compagnon – est accompagnée d'une légende indiquant : « Mbaye Wade et Pascal Rodeyans vivaient ensemble depuis près de dix ans mais invitaient régulièrement des "plans cul", comme ils les surnommaient, à la maison ».

L'article en ligne a été mis à jour le 1^{er} octobre, et deux paragraphes ont été ajoutés. Le premier reprend des informations de l'agence Belga qui relaie les déclarations du conseil de P. Rodeyans, précisant que ce dernier n'était pas sous influence de la cocaïne au moment des faits, mais sous celle d'un somnifère, le Zolpidem, qu'il ne jouait pas sur son téléphone mais dormait, et que l'article ne reprendrait pas ce qu'il a déclaré au moment de l'audition et serait donc contraire à la réalité et au contenu de ses propos. Le deuxième paragraphe précise, quant à lui, que le média « maintient l'ensemble des allégations écrites » dans ses révélations.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le conseil du plaignant rappelle les faits à l'origine de l'article : le plaignant découvre le corps de son compagnon à son domicile ; il appelle les services d'urgence et multiplie les appels téléphoniques à la recherche d'aide ; il est entendu d'abord sous le statut réservé aux auditions réalisées en Salduz IV ; dès les premiers devoirs d'enquêtes, il apparaît qu'il n'est pas auteur et qu'il n'a eu aucune influence sur le déroulement des événements ; il ne fait donc l'objet d'aucune inculpation ; durant son interrogatoire, l'exploitation d'images vidéo permet de comprendre que deux personnes se sont introduites la nuit du meurtre dans le domicile du plaignant et de son compagnon ; les deux personnes sont identifiées et arrêtées ; les suites d'enquête ont permis d'obtenir des aveux en relation immédiate avec les faits. Le conseil du plaignant explique ensuite que la journaliste a rencontré l'avocat de la personne ayant avoué être l'auteur matériel des faits et que celui-ci lui a manifestement fait un ensemble de déclarations donnant lieu à la publication de l'article litigieux, dans lequel elle affirme que le média est parvenu à consulter l'audition du plaignant et où elle développe certaines considérations concernant l'état dans lequel se trouvait, selon elle, ce dernier au moment du crime, mais aussi relatives aux activités qui étaient alors les siennes. Il estime que l'esprit dans lequel l'article est rédigé est appuyé par le titre de celui-ci, alors qu'au moment des faits, selon lui, le plaignant n'était ni armé, ni drogué, ni ne jouait sur son téléphone, ce que la consultation de l'audition du plaignant aux services de police permet d'assurer.

Le conseil du plaignant en déduit donc que, soit la journaliste et le média n'ont pas eu accès à l'audition du plaignant, contrairement à ce qui est écrit dans l'article, soit l'article comporte des contrevérités exprimées en pleine connaissance de cause. Il ajoute qu'il est, selon lui, manifeste que la journaliste a dû recevoir de l'avocat précité des informations qui ne se trouvent pas dans les déclarations du plaignant, mais qui figurent dans l'article. Il considère que ce dernier procède d'un mélange d'informations et de contrevérités et fait le choix de présenter le plaignant défavorablement, qu'il nuit de la sorte à son image, à sa réputation et à son honneur, en s'attaquant de manière honteuse et mensongère à une personne dont il est acquis qu'elle n'a eu aucun rôle dans les faits et dont les actes n'ont eu aucune influence sur ceux-ci. Il relève en outre que le média et la journaliste soutiennent être « en mesure de dévoiler le mobile du crime », alors que ce dévoilement consiste, selon lui, à procéder à des attaques directes contre le plaignant, via des contrevérités, et alors qu'il serait une victime dans cette affaire. Il dénonce donc la violation des règles de responsabilité journalistique et de déontologie, et les choix qui ont inspiré l'écriture de l'article et de son titre. Il souligne, finalement, que l'article est paru seulement quatre jours après que le plaignant a eu enterré douloureusement son compagnon.

Le média / la journaliste :

Dans leur première réponse

Concernant le grief relatif au respect de la vérité, le média et la journaliste maintiennent que les informations

contenues dans l'article sont exactes. Ils invitent par conséquent le plaignant à remettre une copie de son audition, que la journaliste a pu consulter et sur la base de laquelle repose l'article, afin que le CDJ puisse évaluer le bien-fondé de ce dernier.

Concernant le grief relatif aux droits des personnes, le média explique que l'article relate les réponses du plaignant aux questions que les enquêteurs ont jugé opportun de lui poser lors de son audition. Il note que ce sont les enquêteurs qui ont estimé qu'il était important pour leur enquête de connaître la consommation de drogue et la possession d'armes du principal témoin du décès. Il considère donc qu'il serait diffamatoire de penser que les informations publiées auraient été différentes si le plaignant avait été quelqu'un d'autre.

Le plaignant :

Dans sa première réplique

En introduction, le conseil du plaignant précise d'abord le contexte entourant l'affaire en cause, notamment que le crime a été perpétré dans la nuit du 17 au 18 septembre 2020 par un homme qui a reconnu les faits, et dont les publications sur les réseaux sociaux attestent du fait qu'il est un sataniste et un sympathisant du régime nazi et révèlent son adoration pour les égorgements ; que les communiqués de presse du Parquet, l'existence de son profil sur les réseaux sociaux, et le conseil de l'inculpé laissent apparaître que l'inculpé est homosexuel et qu'il vivait mal son homosexualité ; que certains des crimes homophobes les plus cruels et virulents sont perpétrés par des personnes elles-mêmes gay et ayant des difficultés à l'accepter ; les communications du Parquet ont exposé que la victime avait fait l'objet d'une attaque particulièrement violente, précisant que des coups de couteau avaient notamment été portés pré- et *post-mortem*, au cœur et à la gorge de la victime, nue et sans moyen de défense.

Le conseil du plaignant observe ensuite que la défense de l'inculpé a choisi un scénario de défense « classique en matière de crime homophobe », consistant à imputer à la personne tuée ou blessée une agression à caractère sexuel dans laquelle résiderait la cause de l'action de l'auteur du crime, qui n'aurait donc agi qu'en réaction à l'agression préalablement subie, scénario bien connu et rodé de longue date. Sans reprocher à l'avocat de la défense d'exposer la version de son client à la presse, il rappelle que les journalistes judiciaires doivent veiller à conserver un certain recul par rapport aux éléments qui leur sont livrés dans le cadre de la défense de l'auteur d'un crime, surtout lorsque celui-ci se meut dans le domaine LGBT. Il souligne le fait que l'axe de défense choisi a, en effet, tendance à stigmatiser l'orientation sexuelle de la victime et partant, est susceptible d'avoir une répercussion sociétale importante au détriment de l'ensemble des LGBT. Il se réfère à ce propos au Guide des bonnes pratiques dans les relations avec les sources qui, relativement aux informations *off*, indique que celles-ci peuvent potentiellement traduire une tentative de manipulation des journalistes, la source à l'origine de cette information ayant généralement un intérêt à la fournir. Il considère en ce sens que la journaliste a, dans l'article litigieux, fait le choix de présenter et d'alimenter la seule thèse de la défense en procédant à un travail consistant à « picorer » dans ce qu'elle présente comme des extraits d'une audition du plaignant opérée le matin même de la découverte, par lui, du corps de son compagnon.

Finalement, le conseil du plaignant revient sur le timing propre au dossier, expliquant notamment que l'audition dont il est fait mention dans l'article avait été réalisée au moment où les auteurs de l'homicide n'avaient pas encore été interceptés ou identifiés, ce dont la journaliste avait parfaitement connaissance puisqu'elle a écrit l'article après l'identification et l'arrestation des auteurs. Il explique que lors d'un tel interrogatoire, les enquêteurs posent des questions extrêmement intimes puisque, dans une telle affaire, le survivant du couple est toujours et systématiquement considéré comme « premier suspect ». Or, il relève qu'au moment de la rédaction et de la parution de l'article, il apparaissait que le plaignant n'était plus suspecté et qu'il avait accepté de se livrer de manière transparente aux enquêteurs pour leur permettre de progresser utilement. Il s'interroge donc sur l'intérêt de publier les détails extrêmement intimes de la vie d'une victime dans une telle affaire, et demande au média de fournir au CDJ la copie d'articles similaires publiés dans le cadre d'affaires dans lesquelles des détails aussi pointus sur la vie sexuelle ou les convictions philosophiques d'une victime d'un crime ont été fournis au grand public, puisque le média allègue que les informations auraient été publiées même si le plaignant avait été quelqu'un d'autre. Il souligne en outre que les détails ne concernent pas la victime-même du crime mais une victime par répercussion directe qui, contrairement à ce que le média affirme, n'a pas été témoin de celui-ci, et par conséquent, que ces éléments intimes de sa vie devaient rester protégés du public, par respect pour sa vie privée et la vérité.

Le conseil du plaignant revient sur le choix de la personne ciblée par l'article, expliquant notamment que le couple vivait depuis dix années ensemble, qu'ils étaient tous deux ouvertement homosexuels et libertins, et que le fait qu'il se soient disputés à plusieurs reprises est commun pour un couple. Il insiste sur le caractère vulnérable du plaignant au moment de la parution de l'article et estime donc que la journaliste devait tenir compte du fait que le plaignant n'était qu'une victime en pleine douleur, quelle que soit la manière dont lui et son compagnon envisageaient leur sexualité.

Relativement au contenu de l'article, d'autre part, le conseil du plaignant observe que l'article fait grand cas du fait que le plaignant a été entendu pour le meurtre commis à son domicile et indique qu'il a été relâché, sans jamais préciser qu'il n'a, à aucun moment, été inculpé. D'autre part, il estime que l'article tel qu'écrit tend à semer le doute dans l'esprit du lecteur en avançant des éléments pouvant être interprétés comme constituant un mobile potentiel dans le chef du plaignant. Il pointe en ce sens plusieurs informations de l'article : les chamailleries et disputes – que les voisins auraient entendues à plusieurs reprises – entre le plaignant et son défunt compagnon ; le fait que le plaignant aurait normalement ou vraisemblablement dû entendre les cris poussés par son compagnon lorsqu'il a été mortellement poignardé, laissant ainsi planer la suspicion à l'égard du plaignant ou de son attitude lors des faits, en ajoutant de surcroît, que le chien aboyait tellement fort qu'il a dérangé les voisins ; l'insistance sur le fait que le plaignant se trouvait à l'étage juste en dessous. Il souligne que la journaliste n'a pas mentionné que le plaignant ne faisait pas l'objet d'une inculpation pour non-assistance à personne en danger et qu'il a informé les enquêteurs qu'il était endormi sous l'effet de la prise du médicament Zolpidem – molécule connue pour entraîner un profond sommeil –, ce qui a été établi ensuite. Il relève, en outre, que la victime n'aurait pu pousser de nombreux cris dès lors que le Parquet a exposé qu'elle n'était plus consciente après le premier coup de couteau au cœur, organe ayant explosé sous la violence du coup reçu. Il ajoute que la journaliste a oublié aussi d'indiquer que la détention des armes mentionnées dans l'article ne l'était que dans le cadre d'autorisations légales de détention, en qualité de chasseur, alors que cette information figurait dans l'audition du plaignant. Il juge que cette omission entraîne une altération de la vérité. Il considère également que la mention, dans l'article, du fait que le plaignant serait détenteur d'objets franc-maçonniques n'amène aucun élément d'information au lecteur et contribue uniquement à alimenter les fantasmes couramment entretenus à ce propos, en plantant le décor d'un homosexuel surarmé appartenant à la mouvance judéo-maçonnique, qui ne s'est même pas intéressé aux cris poussés par son compagnon qu'on était occupé de massacrer à quelques mètres de lui, préférant donner priorité à ses consultations en ligne sur son téléphone. Il relève que le titre de l'article donne davantage l'impression que le plaignant aurait pu intervenir sans risque et éviter que les faits ne virent au drame, mais qu'il n'était pas en mesure de le faire, étant drogué et à la recherche frénétique d'amants. Selon le conseil du plaignant, en procédant de la sorte, la journaliste semble avoir décidé de délibérément démolir et piétiner un peu plus la vie privée et l'honneur du plaignant.

Concernant la protection de la vie privée, le conseil du plaignant concède que ce dernier est une personnalité publique en raison de sa profession et que cela a pu avoir comme conséquence que son nom soit publié dans la presse à la suite de l'assassinat de son compagnon. Il conteste cependant que le fait d'être connu implique qu'un journaliste puisse, en toute impunité, piétiner sa vie privée, particulièrement pour des informations qui ne sont pas pertinentes au regard du sujet traité, comme la phrase : « Avant de quitter l'habitation pour rejoindre un certain Nicolas en pleine nuit ». Il rappelle que, dans sa jurisprudence, le CDJ avait établi une distinction entre « les personnes publiques qui parlent d'elles-mêmes » et « celles dont on parle, qui plus est à leur insu », qu'il avait souligné que « la notoriété publique de certaines personnes est inhérente à leur travail (...) [qui] sont des personnalités fatalement publiques, mais pas nécessairement des personnalités qui cherchent à se faire connaître ou qui exposent leur vie privée », que « le fait que certains, parfois, mettent leur vie privée sur la place publique ne permet pas automatiquement aux journalistes d'aller au-delà de ce qui a été volontairement exposé », que « pour les personnalités publiques, la sphère de la vie privée est plus restreinte du tout-venant, mais elle ne disparaît pas complètement. Le respect de la sphère privée fait en pratique l'objet de dérogations lorsque l'affirmation de nature privée est liée à l'activité pour laquelle la personne concernée est connue du public », et que « les relations d'ordre sentimental font partie de la vie privée lorsque la personne concernée ne les rend pas publiques et qu'elles sont sans incidence sur l'exercice de la fonction qui donne la notoriété (...) », mais aussi que le Code de déontologie rappelle qu'« il reste une part d'intime ».

Concernant le respect de la vérité, le conseil du plaignant insiste sur le fait qu'un des problèmes posés dans cette affaire réside dans le choix délibéré du titre de l'article, soulignant qu'il a conscience que ce choix n'est pas imputable à la journaliste. Il concède que le titre résume bien l'ensemble de l'article, son esprit et ses partis pris, mais que celui-ci est totalement erroné et non conforme aux déclarations du plaignant. Il rappelle qu'au moment du crime ce dernier n'était pas armé et que ses armes étaient rangées dans les emplacements protégés prévus par la législation – ce qui figure dans le procès-verbal d'audition –, qu'il n'était pas drogué mais qu'il s'est endormi en raison de la consommation d'un Zolpidem après une journée de travail – état qu'il décrit dans sa déclaration –, et qu'il ne jouait pas sur son téléphone puisqu'il était profondément endormi. Il ajoute que, si tel avait été le cas, cela aurait peu importé puisqu'il est, dans cette affaire, une victime, et que ces informations sont donc hors sujet. Il affirme, par conséquent, que l'article entend servir les choix de défense de l'inculpé, c'est-à-dire détourner l'attention du crime et de ceux qui l'ont commis en présentant la victime et son compagnon sous un jour défavorable et méprisable.

Le conseil du plaignant relève ensuite que la partie de l'article réservée aux faits criminels eux-mêmes est infiniment moindre que celle réservée à l'ensemble des éléments mis à charge du plaignant. Il constate que, parallèlement, l'auteur de ces actes d'extrême violence ayant entraîné la mort du compagnon du plaignant est rapidement appelé « Jeremy » dans l'article, qui fait état de la thèse de la défense selon laquelle ce dernier serait venu pour obtenir une explication « avec son violeur, laquelle a débouché sur le drame », thèse annoncée via la phrase d'introduction « La DH apprend en effet qu'il est question d'un viol où Jeremy aurait été drogué ». Il considère que l'emploi des mots « en effet » vise à induire l'existence d'une confirmation de cette information extérieure à ce que la défense de l'inculpé affirme.

Le conseil du plaignant pointe ensuite le fait que la lecture d'articles diffusés précédemment par la journaliste accrédite le fait que celle-ci accorde un grand crédit aux propos tenus par l'avocat de l'inculpé. En ce sens, il rappelle que le fait qu'une personne soit une source habituelle ne doit pas ôter tout recul au journaliste qui traite les informations fournies par celle-ci. Il mentionne une série d'articles rédigés par la journaliste, dans l'un desquels elle aurait permis à l'avocat, à l'issue du procès de l'attentat du musée juif de Bruxelles, de répondre à toutes les critiques dont il avait fait l'objet. Il relève que, dans ces articles, outre la présentation de la thèse défendue par l'avocat, les éloges, le choix de termes positifs ou l'occasion de régler les comptes avec certains journalistes d'autres médias sont donnés à l'avocat. Dans l'article litigieux, il souligne que la journaliste – qui ne serait pas habituée au suivi des dossiers judiciaires liégeois et qui n'aurait rien écrit jusque-là sur la mort du compagnon du plaignant – écrit que « c'est au célèbre pénaliste bruxellois Sébastien Courtoy et à l'avocate Anne Decortis que Jeremy, 25 ans, a fait appel. Sébastien Courtoy, qui a fait beaucoup parler de lui dans l'affaire Pauwels/Hakimi en obtenant le renvoi au correctionnel du chef d'enquête, sort déjà l'artillerie lourde pour démontrer que son client n'est pas un voleur prêt à tuer pour quelques billets ». Il déduit des développements qui précèdent qu'il est vraisemblable que la journaliste a été mise en confiance par un de ses informateurs habituels dans cette affaire, à ce point qu'elle affirme avoir consulté l'audition du plaignant, ce qui, selon lui, est manifestement faux. Sinon, elle n'aurait pas été aussi affirmative dans son article sur des éléments qui ne s'y trouvent pas.

Le conseil du plaignant déplore, en outre, que la journaliste n'ait pas contacté le plaignant ou sa défense, ne lui concédant de la sorte aucun droit de réplique, alors que le titre et la plus grande partie de l'article ciblent nommément le plaignant. Il estime que le mode de défense du média et de la journaliste vise à renverser la charge de la preuve en invitant le plaignant à produire une copie de la déclaration de ce dernier aux enquêteurs, alors qu'ils sont tenus au secret de l'instruction. Il considère que cette règle doit être d'autant plus rappelée en l'occurrence que le média et la journaliste bénéficient du secret des sources et peuvent, dès lors, produire des éléments justifiant du bien-fondé des informations qu'ils ont écrites et publiées, sans que ce dépôt ne pose aucune difficulté. Il explique que le plaignant pourrait éventuellement tenter d'obtenir une autorisation du juge d'instruction et du procureur général compétents pour produire, dans un cadre extrêmement limité et sous des garanties utiles, la copie de l'audition, mais uniquement dans l'hypothèse où la journaliste et le média reconnaissent leur incapacité de pouvoir justifier du bien-fondé de leur publication et de son contenu, ce qui serait particulièrement indicatif quant à la manière dont le travail journalistique a été opéré. Il souligne que ce document n'est pas nécessaire pour conclure à l'existence d'une altération de la vérité dès lors que la journaliste s'est abstenue de fournir certains éléments indispensables à la compréhension des informations livrées, tels que la non-inculpation du plaignant et la légalité de la détention des armes. Il pointe en outre que l'inculpé lui-même n'évoque pas le plaignant lorsqu'il ébauche le scénario de défense dans lequel il prétend avoir été agressé par le compagnon de celui-ci, et que la journaliste est donc allée encore plus loin, dans le piétinement des victimes, que l'assassin.

En conclusion, le conseil du plaignant ajoute que les éléments exposés dans l'article, dénués de valeur informative réelle mais « croustillants », amènent le « clics » sur Internet et des ventes, pour assouvir une curiosité malsaine, que ces informations erronées et calomnieuses viennent alimenter les discussions de chacun, faisant suivre de manière définitive les mensonges publiés et les nuisances causées, d'autant plus que le fait que le plaignant soit une « personnalité publique » augmente l'impact dévastateur de ces informations.

Le média / la journaliste :

Dans leur deuxième réponse

Le conseil du média et de la journaliste revient d'abord sur le grief relatif à la protection de la vie privée. Il explique que le plaignant est avocat pénaliste et conseiller communal à la Ville de Liège depuis 2018, et qu'il est en ce sens une personnalité publique en tant que telle, et non seulement par l'exercice de son métier, en se référant à la définition des personnes publiques donnée par la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias. Il souligne que les personnalités publiques et politiques s'exposent inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes, tant par les journalistes que les citoyens, et

doivent montrer une plus grande tolérance. Il concède qu'elles ont un droit à voir protéger leur réputation, même en dehors du cadre de leur vie privée, mais affirme que les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions d'intérêt général, étant entendu que les exceptions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite. Il rappelle la définition de l'intérêt général contenue dans la Directive précitée, ainsi que la jurisprudence du CDJ qui énonce que l'intervention d'une personnalité publique dans un fait divers peut justifier son identification. Par conséquent, il affirme que la journaliste a traité le sujet dans le respect de la déontologie. Il indique que l'assassinat du compagnon du plaignant est un fait divers ayant défrayé la chronique, tant par l'atrocité des faits que par la personnalité de ce dernier – vedette du barreau de Liège et mandataire communal élu – et que l'intérêt de l'information relatée se justifiait notamment par le contexte d'un rendez-vous sexuel, le lieu du crime, et le caractère surprenant du fait que le plaignant était sur place. Il relève que le fait que le couple était libre et qu'il connaissait de multiples partenaires est une information essentielle au contexte du crime qui intervient en pleine nuit au domicile conjugal, tout comme l'information relative à la consommation de drogue et d'un médicament – qui explique que le plaignant n'a rien entendu ou qu'il s'est endormi ou qu'il jouait sur son téléphone ou qu'il était sorti –, celle relative à la présence d'armes sur le lieu du crime, ou encore celle relative à une tierce personne, Nicolas – dont le seul prénom ne permet l'identification et puisqu'il s'agissait d'exposer ce que faisait le compagnon de la victime au moment des faits.

Le conseil du média et de la journaliste explique ensuite qu'ayant eu accès à l'audition du plaignant, la journaliste a choisi de consacrer un article à la présence du plaignant sur les lieux du crime car cette information était surprenante, étant donné que ce dernier ne s'est pas rendu compte du drame qui se jouait sous son toit. Il précise que les détails révélés permettent de comprendre comment cela a pu se passer, question selon lui légitime au regard du fait que le plaignant était présent et qu'il n'a rien entendu malgré l'aboiement des chiens et la violence du crime. Il affirme que l'article tente de retracer les événements de cette nuit – ce qui fait l'objet de l'audition du plaignant –, et qu'à aucun moment il ne présente le plaignant comme suspect ou comme ayant une quelconque implication dans le drame dès lors que l'auteur du crime est en aveux et que l'enquête n'a jamais mis en cause le plaignant. Il observe que la seule question qui reste en suspens dans cette affaire est celle du mobile de l'inculpé, mais que l'interview de l'avocat – qui rappelle les mobiles déjà évoqués – avance une nouvelle thèse : celle du règlement de compte à la suite du viol subi par son client. Il souligne qu'à aucun moment la journaliste n'accrédite ces propos, présentés entre guillemets et en italique, et que tout au plus l'article mentionne que « la version du vol avec violence est sérieusement remise en cause avec les explications apportées par l'assassin présumé, en aveux des faits et sous mandat d'arrêt depuis vendredi dernier ». Il affirme donc que les informations relatées visent à informer le lecteur du contexte du drame tel qu'il ressort de l'audition du plaignant, conformément à l'enquête, et tout en relayant les déclarations de l'avocat de la défense exposant les explications de son client en fin d'article.

Concernant le grief relatif à l'altération de vérité, le conseil du média et de la journaliste affirme que le titre consiste en un condensé du contenu de l'article, qu'il a pour but de mettre en avant les informations marquantes de celui-ci et qu'il se lit en lien avec l'article qu'il annonce. Il revient sur les informations soulevées par le plaignant et précise plusieurs éléments : le titre n'indique pas que le plaignant portait une arme au moment du crime mais se réfère à la présence d'armes dans l'habitation ; le titre qui mentionne la prise de drogue sans mentionner la prise de médicament n'est pas inexact car l'article mentionne ensuite que « [le plaignant] déclare aux policiers qu'outre de la cocaïne sniffée à plusieurs reprises, il a pris des médicaments pour tenter de s'endormir » ; l'article – qui relate tous les événements de la nuit et non uniquement les événements au seul moment du crime – mentionne que le plaignant ne se souvient plus exactement ce qu'il faisait cette nuit-là mais pense avoir cherché un « plan cul » sur son téléphone avant de retrouver un homme à son cabinet. Il en déduit que le titre qui met l'accent sur la présence inattendue du plaignant sur les lieux du crime, le déroulement de sa nuit et la présence d'armes dans l'habitation n'est pas contraire à la déontologie. Quant au droit de réplique, le conseil du média et de la journaliste relève que l'article ne contient aucune accusation vis-à-vis du plaignant, étant entendu qu'il ne lui est rien reproché, qu'il est uniquement rendu compte de son audition en tant que témoin, et que s'agissant de relater les propres déclarations du plaignant, son point de vue est déjà donné.

Finalement, le conseil rappelle que ni le prévenu, ni les tiers (notamment les parties civiles), ni les journalistes ne sont tenus au secret de l'instruction, qu'au contraire, les journalistes d'investigation ont vocation à révéler les secrets qu'ils reçoivent, mais à cacher l'identité de leurs sources, et que le seul secret professionnel du journaliste réside dans les méthodes qu'il emploie pour violer le secret des autres et conserver l'anonymat de ceux qui l'informent. Il observe que la journaliste s'est ici basée sur le PV d'audition du plaignant pour rédiger l'article, auquel elle a eu accès, et que l'article reprend aussi les déclarations de l'avocat de la défense qui s'est exprimé sur cette affaire et a répondu aux questions des journalistes de la plupart des médias du pays. Il est précisé enfin que si l'article est de la responsabilité de la journaliste, les photographies et les titres ont

été choisis par la rédaction.

Le plaignant :

Dans son ultime réplique

Le conseil du plaignant souligne d'abord que le fait d'être un avocat ne fait pas de ce dernier une personnalité publique, conformément à la jurisprudence du CDJ, et que le fait d'être conseiller communal non plus, puisque ce n'est pas à ce titre qu'il est apparu dans les différents articles le concernant en la présente affaire. Il rappelle les principes de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, qui précise que « même l'identification d'une personnalité publique reste soumise aux critères de la plus-value d'intérêt général », qui « ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public », et que les journalistes doivent respecter la vie privée des personnes et ne révéler « aucune donnée personnelle qui ne soit pertinente au regard de l'intérêt général ». Il estime, en outre, que les attentes du CDJ relatives à la présomption d'innocence s'appliquent à l'égard d'une victime endeuillée.

Ensuite, le conseil soutient que l'information relative à l'union libre du plaignant et aux multiples partenaires ne justifiait pas de livrer au grand public des détails sur l'endroit où ce dernier avait passé une partie de la nuit ou la manière dont elle s'était passée, soulignant qu'il est acquis que le plaignant avait passé la nuit hors de chez lui et loin du drame. Il considère que c'est dans le seul souci de faire le buzz que la journaliste a livré ces informations sans relation avec l'affaire criminelle censée être couverte par l'article litigieux. Il pointe en ce sens la précision selon laquelle le plaignant aurait contacté un client roumain pour entretenir des relations intimes avec ce dernier, qu'il estime sans pertinence et qui concerne la vie privée du plaignant et de la personne concernée, qui risquait aussi d'être identifiée, ainsi que l'information relative à la tierce personne, Nicolas, qui n'apparaît pas nécessaire à la compréhension du drame mais porte atteinte à la vie privée du plaignant et de cette tierce personne. Il relève également que le média ne justifie pas l'intérêt ou la pertinence de l'information relative aux objets franc-maçonniques ou aux convictions philosophiques du plaignant.

Quant à l'information relative à la consommation de drogue, le conseil estime que cette information n'était pertinente qu'au moment de la découverte du corps, où le plaignant était le seul suspect potentiel, ce qui n'était plus le cas lorsque la journaliste a écrit l'article litigieux.

Le conseil du plaignant affirme en outre que contrairement à ce que le média explique, il apparaît impossible de comprendre le drame à la lecture de l'audition du plaignant puisqu'il est acquis que ce dernier n'a pas été témoin du drame, et qu'il n'a jamais vu les inculpés. Il souligne encore une fois le caractère partial et erroné de l'article, et que celui-ci ne permet pas de mieux saisir l'enquête dès lors qu'au moment de sa publication, deux personnes avaient été identifiées, arrêtées et étaient passées aux aveux. Il évoque une affaire passée dans laquelle la presse a jugé bon de taire des faits privés par égard pour la famille d'une victime.

Il relève que le média et la journaliste n'ont pas été en mesure de produire un seul article dans lequel la victime d'un drame comparable aurait été traitée comme le plaignant.

Concernant l'altération de la vérité, le conseil du plaignant considère que le fait pour le média et la journaliste de soutenir que le plaignant était armé aux motifs qu'il détenait, dans une autre pièce, des armes dans un coffre-fort relève de la mauvaise foi.

Le média / la journaliste :

Dans leur ultime réponse

Le conseil du média et de la journaliste explique qu'en tant qu'avocat, le plaignant recherche la médiatisation, ce dont attesterait l'importance des publications le concernant – plus d'une cinquantaine publiées par le média –, qu'en tant que personnalité locale liégeoise, il fait aussi l'objet d'articles de presse, et qu'en choisissant d'exercer un rôle politique d'élu actif au sein de sa commune, en médiatisant ses interventions ou certaines de ses prises de position, le plaignant ne peut contester être une personnalité publique, à tout le moins locale. Il soutient que la présence du plaignant dans la maison et la reconstitution de sa nuit sont, selon lui, des informations qui intéressent l'enquête et font partie du dossier de l'instruction. Il rappelle que, tout comme les enquêteurs, la journaliste est en droit d'investiguer pour rendre compte du déroulement de la nuit du meurtre et d'aborder toutes les hypothèses concernant ce qui s'est passé sur le lieu du meurtre, en se basant sur les propres déclarations du plaignant.

Il considère, en outre, que la présence d'armes sur le lieu du crime est un élément pertinent, tout comme la mention des objets franc-maçonniques, dès lors que la piste d'un vol avec violence était envisagée, et que cela soulève la question de savoir pourquoi de tels objets qui ont de la valeur n'ont pas été emportés.

Le conseil du média et de la journaliste explique ensuite que l'information vise à donner un éclairage sur les raisons qui font que la victime s'est retrouvée nue, avec un autre homme, dans la chambre conjugale, et qu'un tel contexte suppose nécessairement de faire référence à la vie sexuelle et aux habitudes du couple. Il constate que le nom du plaignant avait été communiqué publiquement dès la découverte du drame, et que la victime

était aussi une personne localement connue, qui travaillait à la Province de Liège. Il juge donc que les informations relevant de la vie privée du couple et du plaignant sont ici pertinentes, et que le fait que ce dernier ne soit pas un témoin direct du crime alors qu'il était dans la maison à ce moment-là est une information exacte, un fait non contesté, qui pose question, ce qui justifie, selon lui, qu'elle soit publiée.

Il ajoute que la déontologie n'empêche pas les journalistes de rendre compte d'informations relatives aux circonstances d'un meurtre, et qu'en l'espèce, le contexte étant plutôt inédit, il était nécessaire pour éclairer l'information et répondre aux légitimes interrogations du public.

Finalement, il affirme que la journaliste ne porte aucun jugement de valeur sur la vie privée du plaignant, ni sur celle de la victime, auxquelles elle ne fait référence qu'en rapport au drame.

Le média / la journaliste :

En complément d'information

En réponse à une question de la commission sur la manière dont elle a pris connaissance du PV d'audition, la journaliste indique que ce dernier lui a été lu lors d'un entretien téléphonique. Elle précise que sa source a toujours été jugée fiable lors d'échanges passés.

Solution amiable : N.

Avis :

1. L'article (version papier et en ligne)

Le CDJ observe que l'article a pour objectif d'éclairer les faits qui se sont déroulés en recourant à des informations sur le couple formé par la victime et son compagnon, des informations recueillies principalement via le PV d'audition du plaignant, celui-ci étant interrogé dans le cadre des premiers devoirs d'enquête alors que l'auteur de l'homicide – en aveux – n'avait alors pas encore été arrêté.

Le Conseil souligne que les journalistes ne sont pas tenus au secret de l'enquête qui s'impose uniquement à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Il rappelle que dès lors que les journalistes bénéficient d'informations couvertes par un secret sans être eux-mêmes ni coauteurs ni complices de la violation de ce secret, ils ne peuvent en être tenus responsables. Utiliser un tel PV d'audition est donc légitime sur le plan déontologique pour autant que les informations qui en sont tirées soient d'intérêt général, qu'elles respectent le sens des propos tenus en contexte et qu'elles soient respectueuses du droit des personnes.

Le CDJ constate d'abord que contrairement à ce qu'elle avance dans l'article et dans son premier argumentaire en défense, la journaliste n'a pas consulté le PV d'audition du plaignant – sur la teneur duquel les parties ne s'accordent pas (cf. infra) – auquel elle n'a eu accès qu'indirectement par le biais d'une lecture à distance dont elle ne pouvait vérifier si elle était partielle ou non, littérale ou non.

Le Conseil, qui ne dispose pas de cette pièce, n'est pas en mesure de déterminer si la journaliste a réellement pris connaissance de toutes les informations qui y figuraient. Il estime néanmoins que la journaliste et le média ont manqué de toute la prudence nécessaire en publiant l'article sans vérifier et recouper au préalable les informations qui avaient été recueillies de la sorte. Que la source ait été jugée fiable n'y change rien. L'urgence éventuelle à publier une information considérée comme exclusive ne les dispensait pas non plus de cette vérification.

Les art. 1 (vérification) et 4 (enquête sérieuse / prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés sur ce point.

Indépendamment de la question de la vérification et de la véracité des informations, le CDJ observe que si certaines des informations censées figurer dans le PV (comportement sexuel libertin à relations homosexuelles multiples, usage régulier de stupéfiants, collection d'armes) pouvaient éclairer le meurtre, ses circonstances ou ses motivations et relever dès lors de l'intérêt général, il n'en va pas de même d'autres détails intimes ou propres aux événements de la soirée (le plaignant était peut-être présent dans l'immeuble au moment du crime mais ne s'en souvient pas, il recherchait une relation sexuelle sur son téléphone, il dormait sous l'effet d'un médicament et n'a rien entendu, il s'est rendu à son cabinet pour y avoir une rencontre

sexuelle). Ces derniers détails n'étaient en rien pertinents par rapport au sujet traité et contribuait davantage à satisfaire la curiosité du public qu'à répondre à son droit à l'information.

Le fait que la personne concernée soit une personnalité publique en raison de son activité d'avocat pénaliste ou de son mandat de conseiller communal – ce mandat n'étant d'ailleurs pas évoqué dans l'article – n'y change rien dès lors que lesdits éléments, intimes et non généraux, étaient sans lien avec ces activités professionnelles ou politiques et n'apportaient donc aucune plus-value à l'information. Dans la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014), il est énoncé que « même l'identification d'une personnalité publique reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général ».

Les art. 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ retient également que la journaliste n'a pas pris en compte l'effet de la divulgation de ces différents détails sur le plaignant, dont elle sait, au moment de la publication de l'article, qu'il est un proche de la victime et qu'il n'est en rien suspecté de l'homicide. Le CDJ constate que si l'article ne s'immisce pas dans la douleur de l'intéressé, il ne tient cependant pas suffisamment compte de sa dignité en tant que personne, ni de sa souffrance en tant que compagnon de la victime.

Les art. 26 (diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine) et 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ relève que la journaliste ne pouvait ignorer que l'audition avait été tenue aux premiers moments de l'enquête, alors que le plaignant venait de découvrir le corps de son compagnon et que pour les enquêteurs, toutes les pistes étaient encore ouvertes. S'il note que ne pas avoir précisé cet élément de contexte à l'intention des lecteurs ni mentionné qu'aucune charge n'était retenue contre la personne auditionnée ne constituait pas l'omission d'une information essentielle, dès lors que cela se déduisait aisément de la lecture de l'article, pour autant le CDJ estime que la journaliste aurait dû prendre en considération, au moment de rédiger son article, que les informations qui y figuraient dépassaient le cadre habituel de l'audition d'un témoin ou d'un proche d'une victime et qu'elles étaient de toute évidence de nature à porter gravement atteinte à la réputation et à l'image publique de la personne concernée. Le Conseil estime qu'en conséquence, il aurait été nécessaire que la journaliste sollicite la réaction de celle-ci à leur propos avant diffusion.

Le Conseil relève qu'après avoir intégré par la suite, dans une mise à jour, les déclarations de l'avocat du plaignant à l'agence Belga concernant la divulgation de ces éléments du PV n'exonère ni la journaliste ni le média de leur responsabilité de n'avoir pas respecté ce droit de réplique originel. Le Code de déontologie précise bien que l'occasion de faire valoir ce point de vue doit être offerte avant la diffusion des accusations et que l'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais que dans ce cas, le public doit être averti de cette impossibilité.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le Conseil remarque qu'en ne sollicitant pas de réplique, la journaliste s'est par ailleurs privée de la possibilité, d'une part, de recouper auprès du principal intéressé les informations ainsi obtenues – dont certaines (au moment des faits le plaignant était drogué ou jouait sur son smartphone à la recherche d'un « plan cul ») ont été démenties – et d'autre part d'obtenir des informations complémentaires utiles à la compréhension du sujet.

Ainsi, si faute d'avoir pu consulter le PV d'audition, le CDJ n'est pas en mesure de déterminer si ce dernier mentionnait que le plaignant détenait ses armes légalement, information que la journaliste aurait alors dû préciser au risque d'omettre une information essentielle, il estime cependant que même à considérer que le document ne l'ait pas mentionné, le fait de ne pas avoir recoupé l'information à une source tierce ne permettait pas à la journaliste de rendre compte pleinement et correctement des faits.

L'art. 1 (vérification) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

L'art. 3 (omission d'information) est sans objet.

Le CDJ constate que la journaliste relaie, sans la développer, la thèse de l'avocat de l'inculpé, thèse selon laquelle le crime serait intervenu en représailles d'un viol après usage de drogues. Il observe que ce faisant, la journaliste cite les propos de l'avocat sans les reprendre à son compte, en usant de guillemets, et en précisant explicitement qui parle. Le Conseil retient que si elle présente les autres thèses en présence comme douteuses, elle ne pose pas pour autant celle du viol comme prouvée ou établie. Le Conseil relève encore que dans le compte rendu, la journaliste ne fait pas preuve d'une sympathie particulière à l'égard de l'inculpé

ou de son avocat et pointe enfin qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'elle aurait été manipulée par ce dernier.

L'art. 1 (respect de la vérité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ note que l'évocation de cette thèse ne contribue pas à stigmatiser l'orientation sexuelle de la victime dès lors que les faits sont décrits de façon littérale et que leur interprétation ou leur jugement sont laissés à la liberté du lecteur.

L'art. 28 (stigmatisation) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ relève accessoirement que la mention dans l'article de tierces personnes, notamment par leur prénom, n'était pas utile mais ne suffisait visiblement pas à les rendre reconnaissables.

2. Le titre de l'article (papier et en ligne)

Ainsi que le CDJ l'a déjà indiqué à de nombreuses reprises, même s'il est, par nature, synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, un titre constitue un élément d'information à part entière et doit en conséquence respecter la déontologie.

En l'espèce, le Conseil constate que le titre de l'article contesté (dans sa version papier ou en ligne) est contraire au devoir de vérité. Si indiquer que le plaignant « était présent au moment du meurtre » peut sembler exact, même si cette présence n'était sans doute pas constante, pour autant le CDJ considère que recourir aux adjectifs « armé » et « drogué » pour décrire le plaignant au moment des faits déforme la situation dont l'article – et la source dont il s'inspire – rend compte. Il considère également que, tel quel, ce titre est potentiellement diffamatoire en ce qu'il suggère l'idée que le plaignant aurait pu jouer un rôle actif dans l'homicide. Selon le Conseil, les notions de « posséder une collection d'armes » et « d'être armé » ne sont pas équivalentes : dans l'usage commun, « être armé » signifie plutôt « brandir une arme ». De même, il constate que juxtaposer les adjectifs « drogué » et « armé » peut entraîner dans le public un jugement implicite connoté bien plus gravement que ne le serait le seul fait d'avoir consommé de la cocaïne.

Pour le surplus, le CDJ relève que mentionner dans ce même titre que le plaignant « jouait avec son GSM » est un raccourci déformant qui altère aussi la situation dont il est rendu compte.

Les conseils du média et de la journaliste ayant indiqué que cette dernière n'était pas intervenue dans le choix du titre, le CDJ estime, en l'état des informations dont il dispose, que les griefs relatifs à la titraille sont fondés pour ce qui concerne le média, mais non la journaliste.

Les art. 1, 3 et 24 du Code de déontologie n'ont sur ce point pas été respectés dans le chef du média uniquement.

Le CDJ estime cependant que ce serait faire une interprétation exagérée du titre que d'en conclure qu'il visait à susciter chez le lecteur un doute quant à l'innocence du plaignant.

Décision : la plainte est fondée sur les art. 1 (*partim*), 4, 22, 24, 25, 26 et 27 dans le chef de la journaliste et du média pour ce qui concerne l'article et sur les art. 1, 3 et 24 – uniquement dans le chef du média pour ce qui concerne le titre ; la plainte n'est pas fondée sur les art. 1 (*partim*), 3 (*partim*) et 28.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *La Dernière Heure* a diffusé, sans les avoir vérifiées au préalable ni sollicité de droit de réplique à leur propos, des informations graves portant atteinte aux droits et à la dignité d'un proche d'une victime de meurtre

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 16 novembre 2022 qu'un article de *La Dernière Heure*, qui rendait compte d'informations destinées à éclairer une affaire de meurtre dont l'instruction était en cours, n'avait pas respecté la déontologie en publiant certains détails de la vie intime du compagnon de la victime sans que cela n'apporte de plus-value à l'information et sans prendre en compte la dignité de la personne ni sa souffrance en tant que compagnon de la victime. Notant que ces informations étaient de toute évidence de nature à porter gravement atteinte à la réputation et à l'image publique de l'intéressé à l'encontre duquel aucune charge n'était retenue, le CDJ relève que la journaliste aurait par ailleurs dû solliciter le point de vue de ce dernier avant diffusion, ce qui n'a pas été le cas. Il constate que cette démarche aurait été d'autant plus prudente et nécessaire que la journaliste tirait ses informations d'un PV d'audition qu'elle n'avait pas consulté – elle en avait pris connaissance indirectement, par téléphone – et qu'elle n'avait pas recoupé.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le conseil du plaignant avait demandé la récusation de M. B. Godaert. Constatant que ce dernier se déportait dans le dossier, le CDJ ne s'est pas prononcé sur cette demande, devenue sans objet.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Véronique Kiesel
Martine Simonis
Michel Royer

Éditeurs

Ann Philips
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perroudy
David Lallemand
Caroline Carpentier (par procuration)

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux, Aslihan Sahbaz et Didier Defawe.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président